



Ce permis doit être affiché bien en vue dans l'entreprise
pendant toute sa durée de validité

Permis concernant la durée du travail

Travail de nuit et du dimanche / jour férié
(art. 17 et 19 de la loi fédérale sur le travail du 13 mars 1964 / LTr)

Entreprise non industrielle 01-005564

Lausanne, le 26 septembre 2025

DT-25-362

AGV Toni SA
Chemin de l'Orgevaux 1
1053 Cugy

Durée du permis : du 28 septembre au 11 octobre 2025 (10 nuits)

Entreprise ou partie d'entreprise : AGV Toni SA, Cugy

Lieu/secteur d'intervention : route de Denges, Lonay

Justification du permis : travaux de creuse, de remblayage et de réfection d'enrobé, à effectuer en dehors des heures de fort trafic routier, pour des raisons de sécurité et d'intérêt public / Art. 27 al. 1 let. a et b, ch. 2 OLT1

Nombre de travailleurs intéressés : 4 hommes

Horaire : du dimanche soir au vendredi matin (28 au 3.10) et du lundi soir au samedi matin (6 au 11.10)
20h00 – 05h00

Conditions :

1. Les travailleurs ne peuvent être occupés la nuit et le dimanche/jour férié sans leur **consentement** (art. 17 al. 6 et 19 al. 5 LTr).
2. La **durée hebdomadaire maximale de travail** est de 50 heures (art. 9 al. 1 LTr).
3. La **durée du travail de nuit** n'excédera pas 9 heures, ou 10 heures pauses incluses (art. 17a al. 1 LTr – est réputé travail de nuit toute activité qui se situe entièrement ou partiellement dans la période de travail de nuit fixée selon les art. 10 al. 1 et 2 et 16 LTr).
4. Le travail doit être interrompu par des **pauses** d'au moins : 15 minutes si le temps de travail dure plus de 5 heures et demie ; 30 minutes si le temps de travail dure plus de 7 heures ; 1 heure si le temps de travail dure plus de 9 heures. Les pauses interrompent le travail en son milieu. Les pauses comptent comme travail lorsque le travailleur n'est pas autorisé à quitter sa place de travail (art. 15 LTr et 18 OLT1).
5. La durée minimale du **repos quotidien** est de 11 heures consécutives au moins (art. 15a al. 1 LTr).
6. Tout travail dominical ou pendant un jour férié (pendant la période de travail du dimanche/jour férié fixée selon l'art. 18 LTr) dont la durée n'excède pas 5 heures doit être **compensé par du temps libre** accordé dans un délai maximal de 4 semaines. Lorsque le travail du dimanche ou du jour férié dure plus de 5 heures, il sera compensé, pendant la semaine précédente ou la suivante, par un repos d'au moins 35 heures consécutives coïncidant avec un jour de travail (art. 18 al. 1 et 20 al. 2 LTr / art. 21 al. 2 et 7 OLT1).
7. Le travailleur occupé le dimanche **ne peut travailler plus de 6 jours consécutifs** (art. 21 al. 3 OLT1).
8. Lorsque le travail est réparti sur plus de 5 jours, l'employeur est tenu de donner aux travailleurs une **demi-journée de congé par semaine**, sauf dans les semaines comprenant un jour chômé (art. 21 al. 1 LTr).
9. L'employeur doit accorder une **majoration de salaire** de 50% au moins pour le travail effectué pendant au maximum 6 dimanches, jours fériés légaux inclus, par année civile (pendant la période de travail du dimanche/jour férié fixée selon l'art. 18 LTr – art. 18 al. 1 et 19 al. 3 LTr / art. 32a OLT1).
10. L'employeur doit accorder une **majoration de salaire** de 25% au moins pour le travail effectué pendant la période de travail de nuit fixée selon les art. 10 al. 1 et 2 et 16 LTr (art. 17b al. 1 LTr). Dès et y compris la 25^{ème} nuit, le travailleur a droit à une **compensation en temps** équivalent à 10% de la durée du travail de nuit réalisé durant la période précitée. Ce temps de repos compensatoire doit être accordé dans un délai d'une année. La compensation peut cependant être accordée sous forme de supplément salarial au travailleur dont le travail régulièrement fourni au début ou à la fin du travail de nuit n'excède pas une heure (art. 17b al. 2 LTr et 31 OLT1).
11. Les travailleurs occupés pendant un minimum de 25 nuits par an et qui sont soumis aux contraintes décrites à l'art. 45 OLT1 doivent obligatoirement subir un **examen médical** et recevoir des conseils selon les modalités définies à l'art. 45 OLT1. En l'absence des contraintes susmentionnées, ils ont droit, à leur demande, à un examen médical et aux conseils qui s'y rapportent. Le travailleur peut faire valoir son droit à l'examen médical et aux conseils à intervalles réguliers, de 2 ans chacun. Cet intervalle est abaissé à 1 an pour les travailleurs de 45 ans révolus (art. 44 OLT1).
12. Le présent permis **n'autorise pas l'employeur à déroger** aux accords contractuels plus avantageux pour les travailleurs que ce permis.
13. **Sont réservées** les prescriptions de police fédérales, cantonales et communales.
14. Cette décision peut faire l'objet d'un recours ordinaire auprès du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP), Rue Caroline 11, 1014 Lausanne, dans un délai de **trente jours** dès sa notification. En cas de rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

Emolument CHF 40.–

Un bulletin de versement à

No de référence (BVR orange)

vous parviendra ultérieurement.

Copie(s)

- SECO, Berne / Administration communale
- FVE, Tolochenaz

Direction de la surveillance du marché du travail


p.o. Nelson Germano